

Quand critiquer Israël devient antisémite – Implications pour la politique belge

Fiche d'information n° 2 - avril 2026

The
Israel Clarity
Initiative

Verifiable Facts for Policymakers

Les affirmations selon lesquelles « toute critique envers Israël est légitime » et considérer qu'elle ne peut jamais être antisémite déforment à la fois les faits et la loi belge. Certaines déclarations évoquent des tropes antisémites classiques et des théories du complot. L'engagement fort de la Belgique envers l'ordre international fondé sur des règles et sa législation antiraciste constituent des atouts, mais de récentes déclarations publiques risquent d'ébranler des principes juridiques fondamentaux et de mettre en péril la lutte contre la haine.

Définitions et principes juridiques

1. Définition opérationnelle de l'antisémitisme par l'IHRA

- La Belgique et l'UE ont adopté la définition de l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste (IHRA). Cette définition énonce explicitement que « les critiques envers Israël s'apparentant à celles adressées à tout autre pays ne peuvent pas être considérées comme antisémites. » L'antisémitisme surgit lorsque la critique a recours à des stéréotypes sur les Juifs, applique des doubles standards ou tient les Juifs collectivement responsables d'actions israéliennes.

2. Affaire récente : Gwendolyn Rutten

- Le 23 avril 2026, lors d'un débat sur l'Eurovision, la députée flamande Gwendolyn Rutten a déclaré que le principal sponsor de cet événement « **Moroccan Oil est une entreprise juive... Ou une entreprise israélienne, je vais garder la terminologie pure. Et bien sûr, il y a énormément d'argent derrière... Mais dès qu'il s'agit d'Israël, alors les gens ont les orteils qui se crispent. Personne n'ose rien dire. Et bien sûr, l'argent vient d'Israël...** » Cela met sciemment en exergue le fait d'être juif et rappelle le mythe du contrôle juif mondial de la finance – l'expression type de l'antisémitisme selon la définition de l'IHRA et la loi.

3. Loi antiracisme belge (30 juillet 1981)

- La loi du 30 juillet 1981 sur la condamnation de certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie criminalise l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence fondées sur la race, la couleur, l'origine ou la descendance ethnique (y compris la descendance juive). Une loi de 1995 interdit en outre la négation, la minimisation ou la justification de la Shoah.

4. Tropes antisémites classiques

- Les déclarations qui ciblent « l'argent juif », le « pouvoir juif » ou le « contrôle juif » de la finance, des médias ou des événements mondiaux ravivent la plus ancienne et la plus dangereuse conspiration antisémite. Ce ne sont pas des critiques politiques ; elles sont interdites par la loi belge lorsqu'elles incitent à la haine.

Positionnement de la Belgique et risques

La Belgique refuse à juste titre de tolérer le racisme et dispose d'un mécanisme de coordination interfédéral géré par le Service Public Fédéral de la Justice. Cependant, contrairement à 23 des 27 États membres de l'UE, la Belgique ne dispose toujours pas de coordinateur national dédié à l'antisémitisme ni de stratégie nationale globale pour lutter contre l'antisémitisme et soutenir la vie juive (comme l'ont préconisé à plusieurs reprises le CCOJB et d'autres organisations juives). Les déclarations récentes mêlant la critique politique qui peut être légitime, à des théories du complot antisémites risquent de miner l'application de la loi antiracisme belge de 1981 ; de nourrir l'extrémisme et de mettre en danger les communautés juives.

Recommandations pour les dirigeants belges

Les décideurs belges doivent :

- **consacrer la définition de l'IHRA** et l'appliquer de manière systématique dans le débat public ;
- **faire appliquer strictement la loi antiracisme belge** de 1981 face à l'usage de tropes antisémites utilisés
- **différencier formellement la critique factuelle** envers certains points de la politique israélienne et des théories antisémites du complot qui n'ont leur place dans aucun parlement de ce pays (fédéral, flamand, wallon, bruxellois, etc...).